



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-114

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - / Unité départementale de Paris

75-2021-03-18-00005 - Arrêté autorisant la société Nord-Ouest film à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film « Les passagers de la nuit », les 24 et 25 mars 2021. (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police /

75-2021-03-17-00005 - Arrêté N°2021 - DRM 002 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris (3 pages)

Page 9

75-2021-03-18-00001 - Arrêté n°DTPP 2021-0561 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-03-18-00004 - Arrêté n° 2021-00207 modifiant provisoirement la circulation sur rue Valentin Haüy à Paris 15ème le jeudi 25 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021 (2 pages)

Page 16

75-2021-03-18-00003 - Arrêté n°2021-00206 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 19

75-2021-03-18-00002 - Arrêté n°2021-00208 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 21

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement -

75-2021-03-18-00005

Arrêté autorisant la société Nord-Ouest film à
déroger au règlement particulier de
police de la navigation intérieure sur la Seine à
Paris, pour le tournage de séquences du film
« Les passagers de la nuit », les 24 et 25 mars
2021.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la société Nord-Ouest film à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film « Les passagers de la nuit », les 24 et 25 mars 2021.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour le film « Les passagers de la nuit », déposée par la société Nord-Ouest Films, le 03 février et modifiée le 15 février 2021 ;
- Vu l'avis des Ports de Paris en date du 10 février 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 février 2021 ;
- Vu l'avis de la Préfecture de police de Paris en date du 16 février 2021 ;
- Vu les avis des voies navigables de France en date du 19 février et du 09 mars 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Nord-Ouest Films est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour le film « Les passagers de la nuit » de Mikhaël HERS la nuit du 24 au 25 mars 2021 du 19h30 à 04h30 au droit de l'accès au port de l'Arsenal, en rive droite de la Seine (P.K. 168.100)

Les bateaux utilisés pour ce tournage devront être conformes à la réglementation en vigueur et respecter le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002)

Les voies navigables de France émettront un avis à la batellerie appelant à la vigilance pour prévenir les usagers des voies d'eau de ce tournage de nuit et des conditions de navigation afférentes.

ARTICLE 2

La séquence projetée prévoit la mise à l'eau de 2 comédiens-cascadeurs au niveau du quai du port Henri IV depuis la voie Mazas (P.K. 4557) entre 00h30 et 02h30. Les scènes des comédiens dans l'eau devront se faire à proximité du quai afin de leur permettre de regagner plus rapidement la rive entre les prises.

Au regard des prescriptions du règlement général de police annexé à l'arrêté du 28/06/2013 et au regard de l'article 1er de l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923, la baignade est interdite en Seine à Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades) et au vu des analyses de la qualité de l'eau réalisées par la ville de Paris et de l'avis de Santé Publique France, la qualité de l'eau de la Seine et celle de canal Saint-Martin sont impropres à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Considérant que l'activité de baignade est limitée aux seuls comédiens-cascadeurs professionnels, la baignade est autorisée par dérogation dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

ARTICLE 3

L'organisateur mettra à disposition des comédiens en contact prolongé avec l'eau, des douches avec savon à proximité du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser les comédiens en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité, le tournage doit faire l'objet d'un repérage subaquatique avant la cascade au quai du port Henri IV. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique qui est autorisée par le présent arrêté à **déroger à l'article 41 du règlement particulier de police** de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne interdisant les plongées subaquatiques en Seine. L'organisateur devra transmettre à VNF la date de cette opération et l'emprise cotée sur un plan afin de produire une prescription par avis à la batellerie d'extrême vigilance.

ARTICLE 5

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Il veillera à assurer la sécurisation des nageurs dans l'eau. Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- Les comédiens devant tomber dans l'eau devront obligatoirement porter un gilet de sauvetage sous leurs vêtements et rester près de la berge.
- L'échelle de quai située au droit de la zone de tournage pourra être utilisée pour la remontée sur le quai des cascadeurs/comédiens à la condition expresse d'être sous la surveillance d'un bateau de la protection civile ou de la brigade fluviale et en respect des consignes de sécurité qui seront délivrées par les autorités compétentes.
- L'escale Henri IV devra être utilisée pour l'embarquement et le débarquement du personnel et du matériel technique.
- Le nombre et les caractéristiques des bateaux qui seront amarrés à l'escale devront être fournis au gestionnaire, Ports de Paris.
- En l'absence d'arrêt de la navigation, la brigade fluviale préconise le positionnement de 2 bateaux, l'un en amont, l'autre en aval de la zone de tournage, dédiés à la sécurité et en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur de déroulement du tournage.
- L'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire. À chaque détection visuelle du passage d'un autre utilisateur le tournage devra être interrompu.
- Une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée par les bateaux participant à ce tournage.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

ARTICLE 6

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire.

ARTICLE 7

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 18 mars 2021

La Préfète,
Directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2021-03-17-00005

Arrêté N°2021 - DRM 002

fixant la liste nominative des personnes
habilitées à représenter le Préfet de
Police devant le Tribunal administratif de Paris

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES ETRANGERS

Arrêté N°2021 - DRM 002

fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris

LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L521-1, L521-2, L776-1, L776-2 et L777-3.

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 à L512-6 et L742-4.

Vu l'arrêté N°2017- 00757 du 11 juillet 2017 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris.

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017

Sur proposition du Sous directeur de l'Administration des Etrangers.

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est fixée comme suit :

A) au titre de la Direction de la Police Générale :

- M. Julien MARION, Directeur de la Police Générale,
- M. Jean-François de MANHEULLE, Sous directeur de l'Administration des Etrangers,

- M. Emmanuel YBORRA, Adjoint au Sous directeur de l'Administration des Etrangers,
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du 11^{ème} bureau,
- M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, Adjoint à la cheffe du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- M. Sylvain CAMILLERI, secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme BOUTILLIER Nadège, secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),

B) en qualité d'élève avocat, pendant la durée de son stage :

- M. DOGAN Ibrahim
- Mme TEULON Coline
- M. MERBOUCHE Raphaël-Louis

Article 2

Les élèves avocats mentionnés ci-dessus ne peuvent représenter le Préfet de Police aux audiences du tribunal qu'accompagnés par leur maître de stage, Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, Attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du 11^{ème} bureau (Bureau du Contentieux) ou par une des personnes désignées ci-après :

- M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- M. Sylvain CAMILLERI, secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- Mme BOUTILLIER Nadège, secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux).

Article 3

L'arrêté n°2020-DRM 002 du 6 août 2020, publié le 11 août 2020 n° 75-2020-257 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est abrogé.

Article 4

Le Sous directeur de l'Administration des Etrangers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 mars 2021

Pour le Préfet de police

Le Sous-Directeur de l'Administration des Etrangers

Signé

Jean-François de MANHEULLE

Préfecture de Police

75-2021-03-18-00001

Arrêté n°DTPP 2021-0561 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 0561
du 18/03/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2018-161 du 09 février 2018 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0416 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «CENTRO FUNERARIO DO ALTO MINHO (CFAM)» situé Avenida de Reiriz, 939 – 4950-817 TROVISCOSO MONCAO (PORTUGAL) ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 02 mars 2021 par M. Constantino Manuel GOMES VILARINHO, gérant de la société citée ci-dessous, suite à l'ajout de nouveaux véhicules funéraires au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement **CENTRO FUNERARIO DO ALTO MINHO**

Nom commercial **CFAM INTERNACIONAL FUNERARIA**

Avenida de Reiriz 939, 4950-817 TROVISCOSO MONCAO (PORTUGAL);

Exploité par M. Constantino Manuel GOMES VILARINHO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 31-SA-24, 92-SR-19, 40-UH-98, 54-UQ-43, 59-TJ-52, 71-UV-82, 86-TP-30, 75-XB-26, 72-ZT-23, 60-ZZ-77, 39-ZX-95, AC-58-HR, AC-18-XN, 28-XH-51, 41-JP-77,**
- 2° Organisation des obsèques,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des transports et de la
protection du public

SIGNÉ
Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2021-03-18-00004

Arrêté n° 2021-00207 modifiant provisoirement
la circulation
rue Valentin Haüy à Paris 15ème
le jeudi 25 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021

Paris, le 18 mars 2021

ARRETE N° 2021-00207

**Modifiant provisoirement la circulation
rue Valentin Haüy à Paris 15^{ème}
le jeudi 25 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 mars 2021 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « Flashback » dans le 15^{ème} arrondissement de Paris les 25 et 26 mars 2021 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans la rue Valentin Haüy à Paris 15^{ème} le jeudi 25 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le jeudi 25 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021, de 6h00 à 19h00, rue Valentin Haüy à Paris 15^{ème}, entre la place de Breteuil et la rue Bellart, à l'exception de la place Georges Mulot qui demeure libre à la circulation.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et qui, compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-03-18-00003

Arrêté n°2021-00206 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00206

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Anis MONDHER**, gardien de la paix, né le 22 décembre 1982, affecté à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 18 mars 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-03-18-00002

Arrêté n°2021-00208 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00208

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. Laurent PIET**, né le 23 décembre 1973, brigadier-chef de police ;
- **M. Aurélien BIARD**, né le 14 avril 1994, gardien de la paix ;
- **Mme Claire CARBILLET**, née le 26 février 1994, gardienne de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 18 mars 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr